

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00325

Audience publique du mardi vingt-six septembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-05598 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier juge-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

Entre

1. PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

tous deux subrogés dans les droits de l'ORGANISATION1.), établi à ADRESSE3.), curateur de la faillite de Monsieur PERSONNE3.), ayant pour dernier domicile connu en ALIAS1.), à ADRESSE4.), demeurant à ADRESSE5.), en vertu de contrats de cession de droit datés du DATE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 30 juin 2022,

comparaissant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de ALIAS2.) sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Luc SCHAACK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Indications de procédure

Par exploit d'huissier de justice Christine KOVELTER du 30 juin 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour

- constater que l'assignée a fait obstruction à la conduite de la mission du curateur en ce que l'assignée a opposée à tort le secret bancaire pour faire échec aux demandes du curateur sur les avoirs de PERSONNE3.), notamment en qualité de bénéficiaire économique,
- à titre interlocutoire, condamner l'assignée sur base des articles 288, 284 et 285 du nouveau code de procédure civile et sous peine d'astreinte de 1.000 euros par jour de retard au-delà du 8^{ème} jour de la décision à intervenir, à fournir aux requérants toute documentation où PERSONNE3.) apparaîtrait comme bénéficiaire de compte ou bénéficiaire économique et plus particulièrement concernant la société SOCIETE2.), laquelle a des comptes auprès de l'assignée et dont il apparaît que PERSONNE3.) est le bénéficiaire économique, et notamment mais pas exclusivement, tout contrat de dépôt, de prêt, d'avance actionnaire, de dividende, ou autre produit à distribuer, contrats fiduciaires et plus généralement tout contrat faisant naître au profit de PERSONNE3.) ou de toute personne agissant pour son compte et/ou en son nom, un quelconque droit de créance,

- condamner l'assignée sur base des articles 288, 284 et 285 du nouveau code de procédure civile et sous peine d'astreinte de 1.000 euros par jour de retard au-delà du 8^{ème} jour de la décision à intervenir, à fournir aux requérants les extraits de débit et de crédit des comptes personnels de PERSONNE3.) à partir de l'ouverture des comptes jusqu'à leur clôture ainsi que des comptes des sociétés où PERSONNE3.) apparaît comme bénéficiaire économique, en particulier la société SOCIETE2.), à partir du jour où PERSONNE3.) est devenu bénéficiaire économique jusqu'à la clôture desdits comptes,
- fournir aux requérants toute documentation où PERSONNE3.) apparaît comme bénéficiaire de compte ou bénéficiaire économique, et plus particulièrement sur la structure SOCIETE2.) qui a des comptes ouverts auprès de l'assignée, et notamment, mais pas exclusivement, tout contrat de dépôt, de prêt, d'avance actionnaire, de dividende, ou autre produit à distribuer, contrats fiduciaires et plus généralement tout contrat faisant naître au profit de PERSONNE3.) ou de toute personne agissant pour son compte et/ou en son nom, un quelconque droit de créance, y inclus, les extraits de débit et crédit des comptes personnels de PERSONNE3.) à partir de l'ouverture des comptes jusqu'à leur clôture, mais également les extraits de débit et de crédit des sociétés où PERSONNE3.) apparaît comme bénéficiaire économique à partir du jour où PERSONNE3.) est devenu bénéficiaire économique, jusqu'à la clôture desdits comptes,
- condamner, sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, l'assignée à payer à PERSONNE1.) la somme de 4.090.513 francs suisses, ou tout autre somme à évaluer ex aequo bono par le tribunal, avec les intérêts tel que de droit depuis la date de la saisie-arrêt du DATE2.), sinon de l'assignation en validation de la saisie-arrêt du DATE3.), sinon de l'assignation en déclaration affirmative du DATE4.), sinon de la présente demande en justice
- condamner, sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, l'assignée à payer à PERSONNE2.) la somme de 2.999.710 francs suisses, ou tout autre somme à évaluer ex aequo bono par le tribunal, avec les intérêts tel que de droit depuis la date de la saisie-arrêt du DATE2.), sinon de l'assignation en validation de la saisie-arrêt du DATE3.), sinon de l'assignation en déclaration affirmative du DATE4.), sinon de la présente demande en justice,
- réserver aux requérants le droit d'augmenter leurs demandes en cours d'instance notamment au regard de la teneur des informations et documents

dont la communication est demandée sur base des articles 288, 284 et 285 du nouveau code de procédure civile,

- donner acte aux requérants qu'ils se réservent le droit de prouver le préjudice subi par toutes les voies de droit,
- à titre subsidiaire, condamner l'assignée à réparer le préjudice subi par les requérants au titre de la perte de chance subie par eux, évalué 90% du montant de leurs créances, soit les sommes respectives de 3.681.461,7 francs suisses à PERSONNE1.) et 2.699.739 francs suisses à PERSONNE2.), sinon à toutes autres sommes à évaluer ex aequo bono par le Tribunal.

Les requérants sollicitent en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir, la condamnation de l'assignée au paiement de la somme de 20.000 euros à titre d'indemnité de procédure et des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur avocat concluant qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

A l'audience publique du 19 septembre 2023, l'instruction a été clôturée quant à l'exception de la caution judiciaire.

Maître Lionel SPET, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Maître Tuce ISIK, avocat, en remplacement de Maître Luc SCHAACK, avocat constitué, a conclu pour SOCIETE1.).

Objet de la demande

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) exposent être subrogés dans les droits de l'ORGANISATION1.), curateur de la faillite de PERSONNE3.), en vertu de contrats de cession de droit datés du DATE1.).

Ils précisent avoir été victimes d'une escroquerie de la part de PERSONNE3.) et reprochent à l'assignée de ne pas avoir collaboré avec le curateur pour faire toute la lumière sur le devenir des fonds détournés par PERSONNE3.), de sorte à avoir empêché le curateur de récupérer au profit de la masse de la faillite les fonds dissimulés par PERSONNE3.).

En apportant ainsi une assistance manifeste aux manœuvres de PERSONNE3.), l'assignée serait susceptible de voir engager sa responsabilité.

L'exception de la caution judiciaire

La société SOCIETE1.) soulève *in limine litis* l'exception de la caution judiciaire et demande à PERSONNE1.) de fournir une caution de 9.448,74 euros et à PERSONNE2.) de fournir une caution de 8.187,05 euros, le montant de la caution réclamée étant calculé par rapport aux émoluments qui seraient redus par les requérants, les frais de traduction et de signification du jugement à intervenir et à l'indemnité de procédure.

Concernant les émoluments, la société SOCIETE1.) expose qu'ils ont été calculés conformément au règlement ALIAS3.) du DATE5.) concernant les droits et émoluments alloués aux avoués et avocats, à savoir le droit proportionnel calculé sur le montant des demandes en condamnation sollicitées par les requérants, soit un droit proportionnel de 4.984,74 euros par rapport au principal de 4.090.513 francs suisses réclamé par PERSONNE1.) et un droit proportionnel de 3.387,05 euros par rapport au principal de 2.999.710 francs suisses réclamé par PERSONNE2.).

Concernant les frais de traduction et de signification du jugement à intervenir, ils sont évalués à 2.500 euros au regard de la nécessité de faire traduire le jugement à intervenir en langue anglaise et de le faire signifier aux ALIAS4.).

L'indemnité de procédure est évaluée au moins à 2.500 euros.

La société SOCIETE1.) détaille le calcul du montant de la caution réclamée comme suit :

« TABLEAU »

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se rapportent à prudence de justice concernant la recevabilité de la demande et demandent principalement à voir déclarer non fondée la demande.

A titre subsidiaire, ils contestent le montant de la caution réclamé par l'assignée pour être disproportionné, précisant que le montant de la demande au fond ne rentrerait pas en ligne de compte pour la détermination du montant de la caution judiciaire.

Appréciation du tribunal

- quant au principe de la caution judiciaire

Les articles 257 et 258 du nouveau code de procédure civile sont de la teneur suivante :

« Art. 257. (1) *En toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au premier paragraphe, demandeurs principaux ou intervenants étrangers, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles peuvent être condamnées.*

Le défendeur peut requérir que caution soit fournie, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.

(2) *Aucune caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant d'un procès ne peut être exigée des personnes, physiques ou morales, qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire:*

- *d'un Etat membre de l'Union européenne,*
- *d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, ou*
- *d'un Etat avec lequel le ALIAS2.) est lié par une convention internationale qui stipule la dispense d'une telle caution.*

Art. 258. (1) *Le jugement, qui ordonne la caution, fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle est fournie.*

Il peut aussi remplacer la caution par toute autre sûreté.

(2) *Le demandeur est dispensé de fournir la caution:*

- *s'il consigne la somme fixée,*
- *s'il justifie que ses immeubles, situés au ALIAS2.), sont suffisants pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, ou*
- *s'il fournit un gage conformément à l'article 2041 du Code civil.*

(3) *Au cours de l'instance, à la demande d'une partie, le tribunal peut modifier l'importance de la somme ou la nature de la sûreté fournie ».*

La caution judiciaire doit donc être demandée avant toute défense au fond.

En l'espèce, la défenderesse a soulevé l'exception de caution judiciaire *in limine litis* dans son premier corps de conclusions.

L'exception de caution judiciaire qu'elle invoque est dès lors recevable.

Il ressort de la combinaison de ces deux articles que toute personne résidant à l'étranger, doit, lorsque l'assigné ou l'intimé le requiert et qu'aucun mécanisme d'exclusion déduit des articles 257 et 258 précités ne joue, fournir une garantie financière pour couvrir le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels le demandeur ou l'appelant pourrait être condamné à l'issue de l'instance.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont tous les deux domiciliés aux ALIAS4.), qui ne sont pas un Etat membre de l'Union européenne ni du Conseil de l'Europe et qui ne sont pas liés au ALIAS2.) par une convention internationale qui stipule la dispense d'une caution judiciaire.

Ils n'établissent pas qu'ils sont propriétaires d'un immeuble sur le territoire du ALIAS2.).

La société SOCIETE1.) est donc fondée à solliciter qu'il soit imposé aux parties demanderesses de verser une caution judiciaire.

- quant au montant de la caution judiciaire

Les parties sont en désaccord quant au montant réclamé par la société SOCIETE1.) au titre de la caution judiciaire, et notamment quant au calcul du droit proportionnel tel que prévu par le Règlement de DATE5.).

Il convient de noter que dans leur exploit introductif d'instance du 30 juin 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont donné assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, et que la société SOCIETE1.) ne conteste pas que le litige en question relève de la matière civile.

Dans ces conditions, l'avoué au profit duquel la distraction des dépens sera prononcée peut prétendre à la liquidation des dépens telle qu'elle découle de l'article 4 du Règlement de DATE5.).

Il y a lieu de rappeler que le but poursuivi par la constitution d'une caution judiciaire est de prémunir le justiciable assigné en justice contre des pertes pécuniaires que pourrait lui faire subir, par un procès sans fondement, un étranger n'offrant pas de garanties dans le pays dans lequel la procédure est engagée, pour assurer le paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels cet étranger sera condamné.

Aux termes de l'article 258 du nouveau code de procédure civile, le jugement, qui ordonne la caution, fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle est fournie.

Les juridictions saisies d'une demande en fourniture de caution conservent toute latitude quant au montant à fixer ; seule la fixation d'un montant prohibitif serait disproportionnée. Elles tiennent par ailleurs compte de la solvabilité de la partie demanderesse et du montant probable des frais et des éventuels dommages et intérêts (Cour d'appel, 1er février 2012, numéro 36932 du rôle).

En l'espèce, force est de constater que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne versent aucune pièce attestant de leur situation financière.

Le risque de non-recouvrement de la société SOCIETE1.) face à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) établis aux ALIAS4.) est cantonné aux montants qu'elle pourrait réclamer à titre d'indemnité de procédure, de frais et d'émoluments et il n'est pas à exclure que, parmi les frais de procédure, figurent également des frais de traduction en langue anglaise et des frais de signification aux ALIAS4.) .

Dès lors, l'imposition d'une caution d'un montant de 9.448,74 euros, respectivement de 8.187,05 euros telle que sollicitée par la société la société SOCIETE1.) n'est pas excessive et ne constitue pas un obstacle insurmontable à l'accès en justice.

Au regard des développements qui précèdent, le tribunal fixe la caution judiciaire à fournir par PERSONNE1.) au montant de 9.448,74 euros et celle à fournir par PERSONNE2.) au montant de de 8.187,05 euros, ces montants permettant à la société SOCIETE1.) de couvrir les frais engendrés par l'exécution d'une éventuelle condamnation des parties demandresses aux frais et dépens de la présente instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

déclare l'exception de caution judiciaire soulevée par la société anonyme SOCIETE1.) recevable et fondée,

ordonne à PERSONNE1.) de consigner le montant de 9.448,74 euros à la Caisse de consignation,

ordonne à PERSONNE2.) de consigner le montant de 8.187,05 euros à la Caisse de consignation,

dit que faute de justifier de l'accomplissement de cette formalité, la procédure ne pourra progresser que sur la seule demande de la société anonyme SOCIETE1.),

réserve tous demandes, droits et moyens des parties, ainsi que les frais et dépens de l'instance,

renvoie le dossier devant le magistrat chargé de la mise en état.